

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 4/12/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY DECEMBER 8, 1998.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR**

OTTAWA, 4/12/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 8 DÉCEMBRE 1998.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
08/12/98	<i>Cynthia Dobson v. Ryan Leigh Maclean Dobson, by his litigation guardian, Gerald M. Price (N.B.)(26152)</i>
09/12/98	<i>Edwin Pearson v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Qué.)(24107)</i>
10/12/98	<i>Attorney General of Canada v. Canadianoxy Chemicals Ltd., et al (Crim.)(B.C.)(25944)</i>
10/12/98	<i>Jamie Tanis Gladue v. Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)(26300)</i>
11/12/98	<i>Lee Edward Campbell v. Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)(26454)</i>
11/12/98	<i>Her Majesty the Queen v. Kevin White (Crim.)(Nfld.)(26510)</i>

### **NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**26152 CYNTHIA DOBSON v. RYAN LEIGH MACLEAN DOBSON BY HIS LITIGATION GUARDIAN, GERALD M. PRICE**

**Torts - Negligence - Whether the New Brunswick Court of Appeal erred in finding that the infant Respondent had the legal capacity to commence or continue an action in negligence against the Appellant, his mother, for injuries suffered due to the Appellant's negligence while the infant Respondent was *en ventre sa mere* - Whether the New Brunswick Court of Appeal erred in creating a rule of maternal tort liability for fetal injuries caused by the negligent use or operation of a motor vehicle or for other negligent conduct not peculiar to parenthood.**

On March 14, 1993, the Appellant negligently operated her vehicle in such a manner that serious injuries were suffered by her unborn child. Later that day, the infant Respondent was born alive, and suffers permanent mental and physical impairment. The infant Respondent, by his litigation guardian, sued the Appellant in tort for the resulting damages to him.

At trial, the issues of liability and quantum of damages were severed. Miller J., on an application for determination prior to trial of a question of law, declared that the infant Respondent has the legal capacity to sue the Appellant for injuries suffered pre-natally as a result of the Appellant's negligence. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	26152
Judgment of the Court of Appeal:	May 28, 1997
Counsel:	Robert L. Barnes Q.C. for the Appellant James MacAuley for the Respondent

---

**26152 CYNTHIA DOBSON c. RYAN LEIGH MACLEAN DOBSON PAR L'ENTREMISE DE SON TUTEUR À L'INSTANCE, GERALD M. PRICE**

**Responsabilité délictuelle – Négligence – La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur en concluant que le mineur intimé avait la capacité juridique d'intenter ou de poursuivre une action en négligence contre l'appelante, sa mère, pour les préjudices corporels subis en raison de la négligence de l'appelante lorsque le mineur intimé était dans le ventre de sa mère? – La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur en créant une règle de responsabilité civile délictuelle maternelle pour les préjudices corporels au fœtus causés par l'utilisation ou la conduite négligente d'un véhicule automobile ou pour une autre conduite négligente qui n'est pas propre à la condition de parents?**

Le 14 mars 1993, l'appelante a conduit de façon négligente son véhicule de telle sorte que son enfant à naître a subi des préjudices corporels graves. Plus tard au cours de la même journée, le mineur intimé est né vivant et il souffrait d'une déficience intellectuelle et d'un handicap physique permanents. Le mineur intimé, par l'entremise de son tuteur à l'instance, a intenté une action en responsabilité délictuelle contre l'appelante pour le préjudice qui en a découlé pour lui.

Au procès, les questions de responsabilité et d'évaluation des dommages-intérêts ont été séparées. Le juge Miller, dans le cadre d'une demande antérieure au procès pour qu'il soit statué sur un point de droit, a déclaré que le mineur intimé a la capacité juridique d'intenter une action contre l'appelante pour les préjudices subis avant sa naissance en raison de la négligence de l'appelante. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Nouveau-Brunswick

N° du greffe : 26152  
Jugement de la Cour d'appel : Le 28 mai 1997  
Avocats : Robert L. Barnes, c.r., pour l'appelante  
James MacAuley pour l'intimé

---

**24107 EDWIN PEARSON v. HER MAJESTY THE QUEEN**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Appeal - Jurisdiction - Statutes - Interpretation - Offences - Narcotics - Evidence - Duty to disclose - Whether the Court of Appeal erred in applying ss. 686(2) and 686(8) of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether the Court of Appeal erred in ordering a new trial only on the ground of entrapment - Whether the Court of Appeal erred in allowing the Respondent's motion to produce the notes of the informant Bard and in not giving the Appellant an opportunity to cross-examine Bard - Whether the Crown's refusals to disclose relevant documents prevented the Appellant from making a full answer and defence and having a fair trial - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge's directives as regards the concept of aiding and abetting were adequate - Whether the Court of Appeal erred in stating that Bard was not a witness to facts upon which guilt or innocence depended - Whether the Court of Appeal erred in interpreting R. v. Mack, [1988] 2 S.C.R. 903 - Whether the Court of Appeal erred in confirming the guilty verdict on Count 4 - Whether the trial judge erred in his charge to the jury with respect to the definition of reasonable doubt.***

On February 1, 1991, the Appellant was convicted of 4 counts of trafficking in narcotics contrary to s. 4 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1 by Hannan J. of the Superior Court of Quebec and a jury. The Appellant moved for a stay of proceedings on the ground of entrapment. The Appellant, who did not testify at trial, testified at the entrapment hearing, but the Respondent did not call any evidence. On May 16, 1991, Hannan J. dismissed the Appellant's motion and confirmed the conviction.

The Appellant appealed his conviction to the Court of Appeal for Quebec. The Court granted a motion by the Respondent which permitted the production of non-disclosed personal notes of Bard for its consideration. On February 24, 1994, the Court of Appeal allowed the Appellant's appeal in part, concluding that the Respondent had committed a breach of its disclosure obligation. The Court of Appeal ordered that a new trial be held on the issue of whether the Appellant was entitled to a stay of proceedings on the ground of abuse of process by reason of entrapment. Writing the judgment for the Court, Fish J.A. concluded as follows: "*For all of these reasons, I would allow the appeal in part, affirm the verdicts of the jury, and order a new trial before a judge of the Superior Court, limited to one issue: whether Appellant is entitled to a stay of proceedings on the ground of abuse of process by reason of entrapment.*" Leave to appeal to this Court was originally dismissed on August 4, 1994 and on the first motion for reconsideration on March 2, 1995, but was granted on the second motion for reconsideration on October 24, 1996.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 24107  
Judgment of the Court of Appeal: February 24, 1994  
Counsel: Gérald Danis for the Appellant  
Bernard Laprade for the Respondent

---

**24107 EDWIN PEARSON c. SA MAJESTÉ LA REINE**

– Interprétation – Infractions – Stupéfiants – Preuve – Devoir de divulgation – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant les par. 686(2) et 686(8) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ordonnant la tenue d'un nouveau procès pour cause de provocation policière? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accueillant la requête de l'intimée visant à produire les notes de l'informateur Bard et en ne permettant pas à l'appelant de contre-interroger Bard? – Les refus du ministère public de divulguer des documents pertinents ont-ils empêché l'appelant de présenter une défense pleine et entière et d'avoir un procès équitable? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les directives du juge de première instance relativement au principe d'aide et d'encouragement étaient appropriées? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en affirmant que Bard n'était pas un témoin des faits desquels dépendait la culpabilité ou l'innocence? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'arrêt *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant le verdict de culpabilité relativement au quatrième chef d'accusation? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury relativement à la définition du doute raisonnable?

Le 1<sup>er</sup> février 1991, l'appelant a été déclaré coupable relativement à quatre chefs d'accusation de trafic de stupéfiant en contravention de l'art. 4 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, par le juge Hannan de la Cour supérieure du Québec et un jury. L'appelant a demandé par voie de requête un arrêt des procédures pour cause de provocation policière. L'appelant, qui n'a pas témoigné au procès, a témoigné à l'audition sur la provocation policière, mais l'intimée n'a pas présenté de preuve. Le 16 mai 1991, le juge Hannan a rejeté la requête de l'appelant et a confirmé la déclaration de culpabilité.

L'appelant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité à la Cour d'appel du Québec. Celle-ci a accueilli une requête présentée par l'intimée en vue de produire des notes personnelles non divulguées de Bard pour examen. Le 24 février 1994, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de l'appelant et conclu que l'intimée avait enfreint son obligation de divulgation. La Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur la question du droit de l'appelant à un arrêt des procédures en raison d'un abus de procédure pour cause de provocation policière. Auteur des motifs du jugement de la Cour d'appel, le juge Fish a conclu de la façon suivante: [TRADUCTION] « *Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel en partie, de confirmer les verdicts du jury et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès devant un juge de la Cour supérieure, sur la seule question suivante: l'appelant a-t-il droit à un arrêt des procédures en raison d'un abus de procédure pour cause de provocation policière.* » L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour a, à l'origine, été rejetée le 4 août 1994 et sur la première requête en réexamen, le 2 mars 1995, mais a été accordée sur la deuxième requête en réexamen le 24 octobre 1996.

Origine :	Québec
N° du greffe :	24107
Jugement de la Cour d'appel :	Le 24 février 1994
Avocats :	Gérald Danis pour l'appelant Bernard Laprade pour l'intimée

---

25944 ATTORNEY GENERAL OF CANADA v. CANADIAN OXY CHEMICALS LTD. ET AL

**Criminal law - Search - Search warrant - Statutes - Interpretation - Regulatory offence - Defences - Due diligence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that a search warrant under the *Criminal Code* s. 487(1)(b) did not authorize a search for evidence relating to a possible defence of due diligence in a regulatory offence.**

The Respondents operate an industrial plant on tide water. On October 13, 1994, the Respondents deposited chlorine in the water, thereby allegedly committing an offence under the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14. The Respondents

informed Environment Canada of the spill on October 13, 1994. Immediately thereafter, officials attended at the Respondents' plant and seized samples of dead fish and a portion of a chart recording chlorine concentrations in the plant's effluent, as discharged in tidal waters, for the period between 1700 hours and 2330 hours on October 13. This seizure was done under the provisions of the *Fisheries Act*. On March 16, 1995, an information to obtain a search warrant was sworn pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*. On April 26, 1995 a further information was sworn to seize documents that were returned following the first seizure.

The Respondent sought an order in the nature of *certiorari* to quash the two search warrants. The application was granted. The Appellant appealed to the Court of Appeal. The appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 25944  
Judgment of the Court of Appeal: March 26, 1997  
Counsel: S. David Frankel Q.C. for the Appellant  
Gary A. Letcher for the Respondents

---

**25944 PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c. CANADIAN OXY CHEMICALS LTD. ET AUTRES**

**Droit criminel - Perquisition - Mandat de perquisition - Législation - Interprétation - Infraction à la réglementation - Défenses - Diligence raisonnable - La Cour d'appel, à la majorité, a-t-elle commis une erreur en concluant que le mandat de perquisition délivré en vertu de l'alinéa 487(1)(b) du *Code criminel* ne permettait pas une perquisition en vue de recueillir les éléments de preuve nécessaires à l'établissement d'une éventuelle défense de diligence raisonnable à une infraction à la réglementation?**

Les intimés exploitent une installation industrielle sur des eaux de marée. Le 13 octobre 1994, les intimés y ont déversé du chlore, commettant de ce fait une infraction à la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14. Le même jour, les intimés ont avisé Environnement Canada de cet incident. Immédiatement après, des fonctionnaires se sont rendus aux installations des intimés et y ont saisi des échantillons de poisson mort de même qu'une partie d'un graphique des concentrations de chlore enregistrées dans les effluents des installations, entre 17h et 23 h 30, le 13 octobre. Cette saisie a été effectuée conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches*. Le 16 mars 1995, une dénonciation sous serment visant à obtenir un mandat de perquisition a été déposée conformément à l'art. 487 du *Code criminel*. Le 26 avril 1995, une deuxième dénonciation sous serment a été produite en vue de saisir des documents restitués à la suite de la première perquisition.

L'intimé a demandé une ordonnance de la nature d'un *certiorari* dans le but d'obtenir l'annulation des deux mandats de perquisition. La demande a été accordée. L'appelant a interjeté appel devant la Cour d'appel. L'appel a été rejeté.

Origine: Colombie-Britannique  
N° du greffe: 25944  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 26 mars 1997  
Avocats: S. David Frankel, c.r., pour l'appelant  
Gary A. Letcher pour les intimés

---

**26300 JAMIE TANIS GLADUE v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Sentencing - Aboriginal persons - Statutes - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 718.2(e) of the *Criminal Code* by concluding that in the circumstances of this case there was no reason to consider the aboriginal status of the Appellant as a factor in imposing sentence - What impact, if any, should the principle in ss. 718.2(d),(e) of the *Criminal Code* have on the other sentencing objectives and principles in Part XXIII of the *Code*?**

One evening, after a party in which the Appellant, husband and other guests had been drinking heavily, the Appellant's husband left the party with the Appellant's sister. The Appellant, suspecting her husband of infidelity, became enraged and began to search for the Appellant in the townhouse complex in which they lived. When she eventually found him in her sister's house, an argument erupted, and the husband told the Appellant she was fat and ugly and "not as good as the others". The Appellant stabbed her husband in the arm with a small paring knife. He ran to get away from her and she chased him with a larger knife. When she caught up to him, she plunged the knife into his chest. She then jumped up and down and shouted, "I got you". She went back to her apartment and became hysterical. The husband died.

The Appellant pleaded guilty to manslaughter. The trial judge sentenced her to three years imprisonment. Her appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26300
Judgment of the Court of Appeal:	October 24, 1997
Counsel:	Gil D. McKinnon Q.C. for the Appellant Wendy L. Rubin for the Respondent

---

**26300 JAMIE TANIS GLADUE c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Détermination de la peine - Autochtones - Lois - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété l'art. 718.2e) du *Code criminel* en concluant que, dans les circonstances de la présente affaire, il n'y avait aucune raison de tenir compte du statut d'autochtone de l'appelant dans la détermination de la peine? - Quelle incidence, s'il en est, a le principe contenu aux art. 718.2d) et e) sur les autres objectifs de la détermination de la peine et les principes contenus à la partie XXIII du *Code*?**

Après une soirée au cours de laquelle l'appelante, son mari et d'autres invités avaient beaucoup bu, le mari de l'appelante a quitté les lieux avec la soeur de celle-ci. Soupçonnant son mari d'infidélité, l'appelante est entrée en colère et a commencé des recherches dans l'ensemble de maisons en rangée où ils vivaient. Lorsqu'elle l'a finalement trouvé dans la maison de sa soeur, une dispute a éclaté et le mari a dit à l'appelante qu'elle était grasse et laide et "pas aussi bonne que les autres". L'appelante a frappé son mari au bras avec un petit couteau à légumes. Il s'est éloigné d'elle en courant et elle l'a poursuivi avec un plus gros couteau. Quand elle l'a rattrapé, elle lui a enfoncé le couteau dans la poitrine. Alors, elle sautait et criait: "je t'ai eu". Elle est retournée à son appartement et est devenue hystérique. Le mari est mort.

L'appelante a plaidé coupable d'homicide involontaire coupable. Le juge du procès l'a condamnée à trois ans de prison. La Cour d'appel a rejeté son appel.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26300

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 24 octobre 1997

Avocats:

Gil D. McKinnon, c.r., pour l'appelante  
Wendy L. Rubin pour l'intimée

---

26454

LEE EDWARD CAMPBELL v. HER MAJESTY THE QUEEN

**Criminal law - Charge to the jury - Drunkenness - Consciousness of guilt - *Mens rea* of aiding and abetting for murder and manslaughter - Whether the Court of Appeal erred in applying s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* to the trial judge's misdirection on intoxication - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's instruction on "consciousness of guilt" was not in error and even if it was, it would only be of minimal significance - Whether the Court of Appeal erred in applying 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* to the trial judge's misdirections and non directions concerning aiding and abetting and in particular the *mens rea* required in relation to murder and manslaughter.**

Shortly before midnight on January 13, 1992, the Appellant had been travelling by car with the co-accused, John Mattice, and Sean Pretty who gave evidence for the Crown. They had spent the day drinking and were on their way from Kamloops to Kelowna. Mr. Palamar, the deceased, was inside his parked pickup truck at the Monte Creek Petro Canada station east of Kamloops on the Trans-Canada Highway. The deceased was attacked and died from massive head wounds which were consistent with being caused by an axe. He had also been robbed. The witness Pretty testified that the Appellant had approached the deceased's vehicle, followed afterwards by Mattice carrying an axe. Mr. and Mrs. Ross, who lived near the parking lot, called the police. Once the two returned to the car, they left the scene in a rapid fashion, but the police caught up to the vehicle and stopped it. Mattice and the Appellant fled in different directions, but were soon apprehended. The Appellant had fallen in a river and was arrested at that location.

Mattice and Campbell were jointly charged with second degree murder and with robbery. Both testified at trial and claimed that the other had committed the homicide. The trial judge on his own motion severed the robbery count at the commencement of his charge to the jury. The trial judge instructed the jury on drunkenness, consciousness of guilt and aiding and abetting. Both Mattice and the Appellant were convicted of second degree murder. The appeal of the co-accused Mattice was dismissed.

On appeal, the Crown conceded that the charge to the jury on intoxication was not in accord with recent authorities because the trial took place before this Court's decision in *R. v. Robinson* [1996] 1 S.C.R. 683. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Prowse J.A. dissenting would have allowed the appeal based on the following question of law:

“Whether the cumulative effect of the errors in the charge to the jury in relation to the effect of drunkenness on intent, consciousness of guilt, and the *mens rea* of aiding and abetting for murder and manslaughter was such that it was inappropriate to dismiss the appeal upon the application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.”

Origin of the case:

British Columbia

File No.:

26454

Judgment of the Court of Appeal:

January 12, 1998

Counsel:

Sheldon Goldberg for the Appellant  
John M. Gordon for the Respondent

---

26454 LEE EDWARD CAMPBELL c. SA MAJESTÉ LA REINE

**Droit criminel - Exposé au jury - Ivresse - Conscience coupable - *Mens rea* de la complicité de meurtre et d'homicide involontaire coupable - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant l'art. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* à la directive erronée du juge du procès sur l'intoxication? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la directive du juge du procès sur la « conscience coupable » n'était pas erronée et que, même si elle l'était, l'erreur n'aurait que peu d'importance? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant l'art. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* aux directives erronées ou aux absences de directives du juge du procès sur la complicité, et en particulier sur la *mens rea* requise relativement au meurtre et à l'homicide involontaire coupable?**

Peu avant minuit le 13 janvier 1992, l'appelant avait voyagé en auto avec le coaccusé John Mattice et Sean Pretty qui a témoigné pour le ministère public. Ils avaient passé la journée à boire et ils allaient de Kamloops à Kelowna. M. Palamar, la victime, était à l'intérieur de sa camionnette stationnée à la station-service Petro Canada de Monte Creek, à l'est de Kamloops, sur la route transcanadienne. La victime a été attaquée et est morte des suites de blessures importantes à la tête pouvant avoir été causées par une hache. Il a également été volé. Le témoin Pretty a dit que l'appelant s'était approché du véhicule de la victime, plus tard suivi par Mattice qui avait une hache. M. et Mme Ross, qui demeuraient près du terrain de stationnement, ont appelé la police. Une fois les deux hommes revenus à l'auto, ils ont quitté les lieux rapidement, mais la police a rattrapé le véhicule et l'ont fait arrêter. Mattice et l'appelant ont pris la fuite dans des directions différentes, mais ont été rapidement appréhendés. L'appelant était tombé dans une rivière et a été arrêté à cet endroit.

Mattice et Campbell ont été accusés conjointement de meurtre au deuxième degré et de vol qualifié. Tous deux ont témoigné au procès et prétendu que l'autre avait commis l'homicide. De sa propre initiative, le juge du procès a séparé les accusations de vol qualifié au commencement de son exposé au jury. Il a donné au jury des directives sur l'ivresse, la conscience coupable et la complicité. Mattice et l'appelant ont été reconnus coupables de meurtre au deuxième degré. L'appel du coaccusé Mattice a été rejeté.

En appel, le ministère public a reconnu que l'exposé au jury sur l'intoxication n'était pas conforme à la jurisprudence récente parce que le procès a eu lieu avant l'arrêt de notre Cour *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.s. 683. La Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité. Le juge Prowse, dissident, se fondant sur la question de droit suivante, aurait accueilli l'appel :

« L'effet cumulatif des erreurs contenues dans l'exposé au jury relativement à l'effet de l'ivresse sur l'intention, la conscience coupable et la *mens rea* de la complicité de meurtre et d'homicide coupable, était-il tel qu'il ne convenait pas de rejeter l'appel par application du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*? »

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26454
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 12 janvier 1998
Avocats:	Sheldon Goldberg pour l'appelant John M. Gordon pour l'intimée

---

26510 HER MAJESTY THE QUEEN v. KEVIN WHITE

**Criminal law - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Trial - Delay - Whether the Court of Appeal erred in failing to properly analyse the criteria that must be considered in determining if there has been a violation of section 11(b) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in finding that there was a violation of section**



**11(b) of the Charter.**

The Respondent was charged with eight sex-related offences on November 1, 1993. The offences were alleged to have been committed against young males in Davis Inlet. The Respondent appeared in Provincial Court in Davis Inlet on December 1, 1993, elected trial by judge and jury and agreed to the setting of April 13, 1994 as the date for the preliminary inquiry.

In December 1993, controversy arose between the native leadership in Davis Inlet and the Provincial Court concerning justice issues. As a result, the Provincial Court, its officials and the police were expelled from the community. The first full circuit following resolution of the controversy was on July 11, 1995. The Respondent's preliminary inquiry had to be postponed and the Respondent was served with a summons to appear on April 16, 1996 for the purpose of setting a date for the preliminary hearing. The preliminary inquiry was set for the next available date of July 24, 1996. That date would have been 996 days from the date the charges were laid.

On July 12, 1996, the Respondent made an application to the Trial Division of the Supreme Court for a stay of proceedings alleging a breach of s. 11(b) of the *Charter*. The applications judge granted the stay application and concluded that the Respondent was not responsible for any of the delays that had occurred. On appeal, the majority of the Court of Appeal affirmed the decision of O'Regan J. that the Respondent's rights under s. 11(b) had been violated and that the remedy was a stay of proceedings on all charges under s. 24(1) and dismissed the appeal. Mahoney J.A. in dissent found no violation of the *Charter* and would have allowed the appeal and set aside the stay order.

Origin of the case:	Newfoundland
File No.:	26510
Judgment of the Court of Appeal:	February 10, 1998
Counsel:	Colin J. Flynn Q.C. for the Appellant Thomas J. Burke for the Respondent

---

**26510 SA MAJESTÉ LA REINE c. KEVIN WHITE**

**Droit criminel - Charte canadienne des droits et libertés - Procès - Retard - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'analysant pas correctement les critères dont il faut tenir compte pour décider s'il y a eu atteinte à l'al. 11b) de la Charte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il y avait eu atteinte à l'al. 11b) de la Charte?**

Le 1<sup>er</sup> novembre 1993, l'intimé a été accusé d'avoir commis huit infractions à caractère sexuel. Les victimes étaient de jeunes hommes de Davis Inlet. L'intimé a comparu devant la Cour provinciale à Davis Inlet le 1<sup>er</sup> décembre 1993, a choisi de subir un procès devant jury et a accepté que la date de l'enquête préliminaire soit fixée au 13 avril 1994.

En décembre 1993, une controverse a éclaté entre les dirigeants autochtones de Davis Inlet et la Cour provinciale concernant des questions relatives à la justice. En conséquence, la Cour provinciale, ses fonctionnaires et les policiers ont été expulsés de la collectivité. La première séance complète une fois que la controverse a été réglée a eu lieu le 11 juillet 1995. L'enquête préliminaire de l'intimé a dû être reportée et l'intimé a reçu signification d'une citation à comparaître le 16 avril 1996 en vue de la fixation d'une date pour l'enquête préliminaire. La prochaine date disponible était le 24 juillet 1996, soit 996 jours après la date du dépôt des accusations.

Le 12 juillet 1996, l'intimé a demandé à la Section de première instance de la Cour suprême un arrêt des procédures au motif qu'il y avait atteinte à l'al. 11b) de la *Charte*. Le juge des requêtes a fait droit à la demande d'arrêt des procédures et a conclu que l'intimé n'était pas responsable des retards qui s'étaient produits. En appel, la Cour d'appel à la majorité

a confirmé la décision du juge O'Regan que les droits qui sont garantis à l'intimé par l'al. 11*b*) avaient été violés et que la réparation était un arrêt des procédures à l'égard de toutes les accusations en vertu du par. 24(1), et a rejeté l'appel. Le juge Mahoney, dissident, a conclu qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à la *Charte*, et aurait accueilli l'appel et annulé l'ordonnance d'arrêt des procédures.

Origine :	Terre-Neuve
N° du greffe :	26510
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 10 février 1998
Avocats :	Colin J. Flynn, c.r., pour l'appelante Thomas J. Burke pour l'intimé

---